



# ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 058 403 RCS Tarbes  
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955  
 délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées  
**TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE**  
 16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE  
 Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED  
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

Mme Carine EL MOKTADIR  
 Tél. : 07 77 92 13 46  
 Inscrit au RCS de Pau  
 Siret : 850 860 016

Inscription au registre  
 des Mandats 23364

**MANDAT SIMPLE DE VENTE**  
 SANS EXCLUSIVITE (avec faculté de rétractation)

Entre les soussignés :

- Mme DESOUBRE quelle zone de l'agriculture 65310 HERCULES
- M BRINGOERET Pierre T. 0776 785387 pierre.bringoeret@orange.fr
- M BRINGOERET Alain T. 0684 39 4879 alainbringoeret@ymail.com

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour le compte de l'indivision ..... intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatos par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de la copropriété, et superficie privative (art. 40 de la loi du 10.07.1965) ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots à une superficie inférieure à 5 m<sup>2</sup>.)

Maisons et habi khour situées au carrefour de la route 65700 Castelnaudary  
 Rivière Busse parcelle B574 (1278m<sup>2</sup>) + BA2 (1728m<sup>2</sup>) + BA1 (1905m<sup>2</sup>)

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître.....

**Séquestre :**

La loi solidarité et renouvellement urbains du 12.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCH).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître ..... à .....

**CLAUSE PENALE :** En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière : prix imposé par le client Signature client:

**Prix :** Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de (Chiffres) : 127 000 €, (Lettres) : cent vingt sept mille euros.  
 Dont le Prix net propriétaire(s) : 115 000 cent quinze mille euros.

**Honoraires :** nos honoraires fixés à 10% TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : €, 12 000 (lettres) : euros. Douze mille euros.

**Plus-Values et T.V.A. :** les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

AUCUN HONORAIRES NI SERA DU AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

# ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60  
 Site web: [www.abafim.fr](http://www.abafim.fr) e-mail: [contact@abafim.com](mailto:contact@abafim.com)



mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.

- Le MANDANT s'interdit expressément pendant le cours du présent mandat, de révoquer directement ou indirectement la vente des biens et avant désigné, et, pendant les six mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage à diriger vers le MANDATAIRE toutes les demandes qui lui seront adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (cooprotectus, sans-avoir, velle), deux ans après l'expiration de ce mandat, à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue. Ainsi que le prix de vente final. Cette notification mettra fin au mandat de vente et évitera au mandataire d'empêcher la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord de tous les autres propriétaires et assument donc également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
- Le MANDANT s'oblige à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures ouvrables.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sans délai, l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : les états relatifs au risque d'exposition au plomb (dossier concernant tous les immeubles bâtis à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949) ; à l'amiante (immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1967) ; état parasitaire, à l'installation de gaz, à l'installation électrique, et, obligatoire depuis le 01 janvier 2010 : au système d'aération mécanique (pour tout immeuble d'habitation non accolé à un réseau public de collecte des eaux usées), et, l'absence de plomb et de radon (si la possibilité de détecter de la garantie des vices cachés correspondrait à l'état manquant). État relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction sous le droit commun ; le sonage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

- Application de l'art. 46 : loi N°66-577 du 10 juillet 1966 : l'acte d'un lot, ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, et le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous toiture, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses fins.

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation mensuelle sur les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 : loi N°66-577 du 10 juillet 1966)

\* à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb, et termites concernant les parties communes et étant prévues par l'article 1710-2 du RCH ainsi que le nombre de lots de copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'a pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces diligences sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf conservation contraire des parties.

**Durée du Mandat :**

Le présent mandat est consenti sans EXCLUSIVITE à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celui qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972).

**Pouvoirs :**

- Le MANDANT donne aux pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
  - Réviser toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le service d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
  - Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
  - Etablir (ou s'adjoindre ou substituer tout professionnel) au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes au nom du MANDANT, tout acte sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assorti d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et pourvu de la signature de l'acquéreur.
  - Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de prescription, le propriétaire ou le subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur, dont toute rémunération incombant à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net propriétaire est inférieur au prix convenu sur le mandat.
  - Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : petites annonces, presse, affichage (art. 44), fichiers informatiques Internet accessibles (Internet), également diffuser sur tous les sites Internet de son réseau en fonction des particularités du bien, conformément à la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie et toute vidéo (même par drone), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
  - Apposer un panneau « à vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par » à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
  - Communiquer le dossier à tout confrère professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engage sa responsabilité à l'égard du mandant.
  - S'adresser ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
  - Satisfaire, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'habiter, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de prescription, négocier avec l'occupant préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'ouvrir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
  - Le Bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
  - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE recueille et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

**Art. L126-1 du code de la consommation** (modifié par la loi N°2014-344 du 27/03/14 art. 253) : Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le retrait de la recommandation, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de réalisation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières ou ce qui concerne l'information du consommateur. Les règles similaires précédentes ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Il est applicable aux consommateurs et aux non-professionnels.

**Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.**

**Conformément à l'article L121-3 du Code de la consommation,** le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en cas de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par ses articles L 611-1 et suivants et R 612-1 du Code de la consommation. Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des litiges de justice (Medijs, site Internet : www.medijs.org) dont le siège social est situé 73, Boulevard de Clugny, 75009 PARIS

**Faculté de rétractation du MANDANT :**

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes. Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera la formule ci-dessous ou précédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14<sup>e</sup> jour à minuit. L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment le diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne doivent débiter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation. Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

**Jouissance :** L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

**Le MANDATAIRE s'engage à :**

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (réglementaire, prix, situation économique, ...)
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien : diffusions sur ses 8 sites internet (7 langues) et sur son réseau
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'éloigner les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art. 77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.
- mettre en avant le bien en le différenciant des autres biens : "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : .....  
 Mots : .....  
 Chiffre : .....  
 Rayés nuls

A Castelnaud la Rivière, le 19/01/2020

<p><b>LE MANDANT (propriétaire)</b></p> <p>Bon pour mandat</p> <p>Bon pour mandat</p> <p>Bon pour mandat</p>	<p><b>Conjoint non propriétaire</b></p> <p>Nom : prénom</p> <p>Bon pour autorisation de vendre</p>	<p><b>LE MANDATAIRE (Agence)</b></p> <p>Mandat accepté</p>
--	--	--

**Formulaire de rétractation :** à compléter et retourner pour ce dilution de mandat (Code de la consommation articles L121-17 à L121-19)

Papillon à retourner daté et signé par le (s) mandant(s) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en entête au recto du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le quinzième jour de la signature du présent mandat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(s) déclare annuler le mandat de vente ci agées :  
 N° de mandat : .....  
 Nature du bien : .....  
 Date de signature du mandat de vente : .....  
 Nom et prénom du (des) mandant(s) : .....

Signature(s) du (des) mandant(s) : .....